



Rechtsbelehrung für beschuldigte Personen

FRANZÖSISCH

Extrait du Code de procédure pénale suisse (CPP)

Art. 104 Parties

¹ Ont la qualité de partie:

- a. le prévenu;
- b. la partie plaignante;
- c. le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours.

² La Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics.

Art. 107 Droit d'être entendu

¹ Une partie a le droit d'être entendue; à ce titre, elle peut notamment:

- a. consulter le dossier;
- b. participer à des actes de procédure;
- c. se faire assister par un conseil juridique;
- d. se prononcer au sujet de la cause et de la procédure;
- e. déposer des propositions relatives aux moyens de preuves.

² Les autorités pénales attirent l'attention des parties sur leurs droits lorsqu'elles ne sont pas versées dans la matière juridique.

Art. 101 al. 1 Consultation des dossiers dans le cadre d'une procédure pendante

Les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public; l'art. 108 est réservé.

Art. 109 Requêtes

¹ Sous réserve de dispositions particulières du présent code, les parties peuvent en tout temps présenter des requêtes à la direction de la procédure.

² La direction de la procédure examine les requêtes et donne aux autres parties l'occasion de se déterminer.

Art. 110 Forme

¹ Les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes écrites doivent être datées et signées.

² En cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique valable. Le Conseil fédéral détermine le format de la transmission. L'autorité pénale peut exiger que la requête lui soit adressée ultérieurement sur papier.

³ Au demeurant, les actes de procédure des parties ne sont soumis à aucune condition de forme à moins que le présent code n'en dispose autrement.

⁴ La direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération.

Art. 111 Définition

¹ On entend par prévenu toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction.

² Toute personne à l'encontre de laquelle la procédure est reprise après une ordonnance de classement ou un jugement au sens de l'art. 323 ou des art. 410 à 415 a les droits et obligations d'un prévenu.

Art. 113 Statut

¹ Le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même. Il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure. Il est toutefois tenu de se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi.

² La procédure est poursuivie même si le prévenu refuse de collaborer.

Art. 127 Conseil juridique. Principes

¹ Le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts.

² Une partie peut se faire assister de plusieurs conseils juridiques pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue. En pareil cas, elle désigne parmi eux un représentant principal qui est habilité à accomplir les actes de représentation devant les autorités pénales et dont l'adresse est désignée comme unique domicile de notification.

³ Dans les limites de la loi et des règles de sa profession, un conseil juridique peut défendre les intérêts de plusieurs participants à la procédure dans la même procédure.

⁴ Les parties peuvent choisir pour conseil juridique toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation; la législation sur les avocats est réservée.

⁵ La défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux; les dispositions contraires du droit cantonal sur la représentation dans le cadre de procédures portant sur des contraventions sont réservées.

Art. 129 Défense privée

¹ Dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 127, al. 5 (défense privée) ou, sous réserve de l'art. 130, de se défendre soi-même.

² L'exercice de la défense privée exige une procuration écrite ou une déclaration du prévenu consignée au procès-verbal.

Art. 147 Droit de participer à l'administration des preuves. En général

¹ Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159.

² Celui qui fait valoir son droit de participer à la procédure ne peut exiger que l'administration des preuves soit ajournée.

³ Une partie ou son conseil juridique peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part. Il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière.

⁴ Les preuves administrées en violation du présent article ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente.

Art. 158 Informations à donner lors de la première audition

¹ Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend:

- a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions;
- b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer;
- c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office;
- d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

² Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

Art. 159 Audition menée par la police dans la procédure d'investigation

¹ Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.

² Lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police.

³ Celui qui fait valoir ces droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition.

Art. 168 Droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles (conforme au sens)

¹ Peuvent refuser de témoigner:

- a. l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui;
- b. la personne qui a des enfants communs avec le prévenu;
- c. les parents et alliés du prévenu en ligne directe;
- d. les frères et soeurs ainsi que les demi-frères et soeurs du prévenu, de même que leur époux;
- e. les frères et soeurs ainsi que les demi-frères et soeurs du conjoint du prévenu, de même que leur époux;
- f. les parents nourriciers, les enfants confiés aux soins du prévenu et les personnes placées dans la même famille que le prévenu;
- g. le tuteur, le conseil légal et le curateur du prévenu.

² Le droit de refuser de témoigner au sens de l'al. 1, let. a et f, subsiste également après la dissolution du mariage ou la fin du placement.

³ Le partenariat enregistré équivaut au mariage.

⁴ Le droit de refuser de témoigner ne peut pas être invoqué si les conditions suivantes sont réunies:

a. la procédure pénale porte sur une infraction visée aux art. 111 à 113, 122, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP;

b. l'infraction a été commise au détriment d'un proche du témoin au sens des al. 1 à 3.

Art. 169 Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche (conforme au sens)

¹ Toute personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de la mettre en cause au point qu'elle-même:

a. pourrait être rendue pénalement responsable;

b. pourrait être rendue civilement responsable et que l'intérêt à assurer sa protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.

² Toute personne peut également refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de mettre en cause un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3; l'art. 168, al. 4, est réservé.

³ Une personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles d'exposer sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, à une menace sérieuse ou de l'exposer à un autre inconvénient majeur que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir.

⁴ En cas d'infraction contre son intégrité sexuelle, une victime peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime.

Extrait du Code pénal suisse (CP)

Art. 303 Dénonciation calomnieuse

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

Art. 304 Induire la justice en erreur

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise,

celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine.

Art. 305 Entrave à l'action pénale

¹ Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{1bis} Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 prononcées à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 101.

² Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.